

*Article 19.*

A défaut de stipulations expresses, le présent Protocole n'affecte pas les droits et les obligations des Membres de la Société des Nations, tels qu'ils résultent du Pacte.

*Article 20.*

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Protocole sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 21.*

Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué au Secrétariat de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

Les Etats dont le gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Secrétariat de la Société des Nations que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, ils devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Dès que la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société auront déposé ou effectué leur ratification, un procès-verbal sera dressé par le Secrétariat pour le constater.

La mise en vigueur du Protocole aura lieu après que ce procès-verbal aura été dressé et dès que le plan de réduction des armements aura été adopté par la Conférence prévue à l'article 17.

Si, dans un délai, à fixer par ladite Conférence après l'adoption du plan de réduction des armements, ce plan n'a pas été exécuté, il appartiendra au Conseil de le constater; par l'effet de cette constatation le présent Protocole deviendra caduc.

*Article 19.*

Except as expressly provided by its terms, the present Protocol shall not affect in any way the rights and obligations of Members of the League as determined by the Covenant.

*Article 20.*

Any dispute as to the interpretation of the present Protocol shall be submitted to the Permanent Court of International Justice.

*Article 21.*

The present Protocol, of which the French and English texts are both authentic, shall be ratified.

The deposit of ratifications shall be made at the Secretariat of the League of Nations as soon as possible.

States of which the seat of government is outside Europe will be entitled merely to inform the Secretariat of the League of Nations that their ratification has been given; in that case, they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

So soon as the majority of the permanent Members of the Council and ten other Members of the League have deposited or have effected their ratifications, a *procès-verbal* to that effect shall be drawn up by the Secretariat.

After the said *procès-verbal* has been drawn up, the Protocol shall come into force as soon as the plan for the reduction of armaments has been adopted by the Conference provided for in Article 17.

If within such period after the adoption of the plan for the reduction of armaments as shall be fixed by the said Conference, the plan has not been carried out, the Council shall make a declaration to that effect; this declaration shall render the present Protocol null and void.